



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”

CSSS/14/062

**DÉLIBÉRATION N° 14/028 DU 6 MAI 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI À LA SECTION ‘VOLWASSENENONDERWIJS’ (ÉDUCATION DES ADULTES) DE LA ‘VLAAMS AGENTSCHAP VOOR HOGER ONDERWIJS, VOLWASSENENONDERWIJS EN STUDIETOELAGEN’ (AGENCE FLAMANDE DE L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE L’ÉDUCATION DES ADULTES ET DES ALLOCATIONS D’ÉTUDES) EN VUE DE LA DÉTERMINATION DES DROITS D’INSCRIPTION DES APPRENANTS DE L’ÉDUCATION DES ADULTES FLAMANDE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l’article 15;

Vu la demande de la ‘Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen’ du 31 mars 2014;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 1<sup>er</sup> avril 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Si une personne s’inscrit à un cours qui est organisé par l’éducation des adultes flamande, la ‘Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen’ doit vérifier si celle-ci peut bénéficier d’une exemption (totale ou partielle) du paiement des droits d’inscription. En effet, certaines catégories de personnes – telles que les personnes ayant droit au revenu d’intégration, les personnes ayant droit à une allocation d’intégration pour personnes handicapées, les demandeurs d’emploi qui n’ont pas encore acquis le droit à une allocation d’attente et les personnes atteintes d’une incapacité de travail égale à 66 pour

cent – bénéficiant, dans une certaine mesure, d'une exemption du paiement des droits d'inscription.

2. En vertu du décret flamand du 15 juin 2007 *relatif à l'éducation des adultes*, une exemption des droits d'inscription de 1,15 euros par période de cours s'applique à (notamment) les apprenants qui, au moment de leur inscription, acquièrent un revenu par le biais d'une allocation d'attente ou d'une allocation de chômage pour une formation suivie dans le cadre d'un parcours d'insertion professionnelle reconnu par le 'Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding' ou qui sont des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits obligatoirement qui, au moment de leur inscription, n'ont pas encore acquis le droit à une allocation d'attente (*exemption totale*) et aux apprenants qui acquièrent un revenu par le biais d'une allocation d'attente ou d'une allocation de chômage pour certaines formations ou qui sont à charge de certaines catégories de personnes (*exemption partielle*). La charge de la preuve relative au statut incombe, à l'heure actuelle, aux apprenants eux-mêmes, mais les données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'octroi correct d'une exemption seraient, à l'avenir, demandées dans le réseau de la sécurité sociale auprès de l'Office national de l'emploi, à l'intervention de la plate-forme MAGDA des autorités flamandes et à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Il s'agit de données à caractère personnel relatives aux apprenants eux-mêmes et aux personnes auxquelles ces derniers sont à charge, qui seraient demandées lors du contrôle des inscriptions (qui est généralement effectué, lorsqu'un tiers du cours est donné). À ce moment, il serait vérifié si l'apprenant a reçu un paiement en tant que revenu de remplacement pour chômage, au cours du mois de l'inscription ou du mois précédant celui-ci.
3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait, notamment, par le biais de son répertoire des références, si les personnes dont les données à caractère personnel sont demandées, sont effectivement connues par la partie demanderesse et par la partie qui répond. Il s'agit de ce que l'on appelle un contrôle d'intégration bloquant: s'il s'avère du répertoire des références qu'une des parties ne connaît pas l'intéressé (c.à.d., ne gère pas un dossier concernant l'intéressé), les données à caractère personnel de celui-ci ne seront pas mises à la disposition.
4. La communication porte, par assuré social, notamment sur les données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le mois du paiement, le montant journalier théorique du mois, le nombre d'allocations du mois, la nature du chômage, le régime d'allocation et, le cas échéant, l'indication du motif selon lequel il n'est pas possible de communiquer des données à caractère personnel.

## **B. EXAMEN**

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la détermination correcte des droits d'inscription des apprenants de l'éducation des adultes flamande. En effet, en fonction de leur statut (de chômage, notamment), ils peuvent bénéficier d'une exemption (totale ou partielle) du paiement des droits d'inscription.
7. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles se limitent aux données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'identification univoque des intéressés et à la détermination de leur statut de chômage.
8. La communication des données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. La Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuera un contrôle d'intégration bloquant à cet égard (s'il s'avère qu'une des parties ne gère pas un dossier relatif à l'intéressé, les données à caractère personnel de celui-ci ne seront pas mises à la disposition).
9. Les données à caractère personnel seront également communiquées à l'intervention de la plate-forme MAGDA des autorités flamandes, qui ne peut toutefois pas les utiliser elle-même.
10. Lors du traitement de données à caractère personnel, la 'Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen' est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
11. La 'Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen' a désigné un conseiller en sécurité de l'information. Ce dernier est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information et il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi précitée du 8 décembre 1992. Il est chargé de l'exécution de la politique relative à la sécurité de l'information.
12. La 'Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen' doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
13. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve des fichiers journaux des communications de données à caractère personnel. Ces fichiers journaux enregistrent, entre

autres, à quel moment et concernant quelles personnes des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée.

14. La 'Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen' ou son sous-traitant doit conserver des fichiers journaux plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment pour la finalité précitée. Ces fichiers journaux doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de l'emploi à communiquer, à l'intervention de la plate-forme MAGDA des autorités flamandes et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel précitées à la 'Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen', uniquement en vue de la détermination correcte des droits d'inscription des apprenants de l'éducation des adultes flamande.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--